

les justes droits de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté, et de retenir l'allocation annuelle du Juge que lui a accordée Sa Majesté pour lui tenir lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il ait cessé de prendre des honoraires.

C'est pourquoi vos Exposans, pleins de confiance en votre Excellence, demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence de prendre le sujet en considération, et d'accorder tel soulagement que dans votre sagesse vous jugerez convenable.

Et vos Exposans ne cesseront de prier.

Québec, 9 Décembre 1823.

Pour copie conforme.

H. CRAIG, Secrétaire:

[B.]

A Son Excellence Sir James Kempt, C. G. C. Lieutenant Général et Commandant en Chef de toutes les forces de Sa Majesté dans le Haut et Bas-Canada, &c. &c. &c.

Le Soussigné, Juge de la Cour de Vice-Amirauté, en réponse à la plainte portée contre certains abus, dans cette Cour, par certains Messieurs qui s'appellent Comité de Commerce, à l'honneur de soumettre à Son Excellence, l'Administrateur, les observations suivantes :—

1°. Ce Comité qui se donne pour les représentans des Propriétaires de Vaisseaux Britanniques, semblent penser que les Cours de Vice-Amirauté sont établies exclusivement pour leur commodité et avantage, lorsqu'il est connu qu'elles ont été créées principalement, pour la protection et l'avantage des matelots et marins, qui ne sont en aucune manière représentés en cette Province.

2°. Le Comité pour donner de la plausibilité à ses plaintes veut bien dire, qu'il y a un grand abus dans la permission que donne le Juge aux matelots de poursuivre comme pauvres et que toutes telles poursuites sont intentées *in formâ pauperis*. Pour voir jusqu'à quel point l'assertion de ces Messieurs est correcte à l'égard de cette grave accusation, le soussigné a fait faire des recherches dans le registre, et il trouve que sur cinquante quatre poursuites commencées, cette année, treize desquelles le Juge n'eut pas d'honoraires, il y a eu vingt causes de pauvres ; les vingt-six autres furent poursuivies dans la manière *ordinaire*. Sur les vingt-huit causes dans lesquelles le Juge donna permission aux requérans de poursuivre comme pauvres, il paraît y en avoir sept dans lesquelles le soussigné n'avait aucun intérêt quelconque, ces causes étaient de la première classe du tarif, et n'y ayant pas d'honoraires pour le Juge dans ces causes.

3°. Quant à ce que les causes de pauvres sont plus fréquentes dans cette Cour que dans les Cours de droit commun de Sa Majesté, le soussigné remarquera que cela vient que les parties poursuivantes dans la Cour de Vice-Amirauté, sont presque tous des gens pauvres et étrangers. L'acte du Commerce passé récemment contient une reconnaissance formelle de cette pratique, et d'ailleurs si l'on refusait aux matelots la permission de poursuivre *in formâ pauperum*, lorsqu'ils exposent sous serment devant le Juge des plaintes ou prétensions très fortes, ce serait leur fermer les portes de la justice. Le soussigné peut renvoyer à deux cas récents